

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Compiègne

Jugement du : 27/11/2018

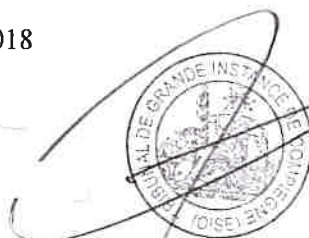
Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 16/10/2018

Délibéré le 27/11/2018



POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

LE GREFFIER

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Compiègne le SEIZE OCTOBRE
DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Madame PENOT Marie-Hélène, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale

Assistée de Monsieur FICHEUX Maxime, greffier,

en présence de Madame LUNA Marion, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu :

Nom : '
né le 29 mars 1994 à COMPIEGNE (Oise)
de ' et de
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : soudeur
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant et représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 12 août 2018 à BERNEUIL SUR AISNE

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES faits commis le 12 août 2018 à BERNEUIL SUR AISNE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître DEHAN Yohan, conseil de []

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEHAN Yohan, conseil de [] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX-HUIT, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 27 novembre 2018 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de Madame PENOT Marie-Hélène, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Madame GRAVE Audrey, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 16 octobre 2018 a été notifiée à [] le 14 août 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

d'infractions routières dans un temps relativement bref justifie le prononcé d'une peine d'amende contraventionnelle de 200 euros.

Les mêmes motifs invitent à prononcer, à titre de peine complémentaire, la suspension du permis de conduire de pour une durée de 4 mois.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité tirée de

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par par Maître DEHAN Yohan, conseil de et constate la nullité du procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe V pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 12 août 2018 à BERNEUIL SUR AISNE ;

Déclare coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES commis le 12 août 2018 à BERNEUIL SUR AISNE

Condamne au paiement d'une amende contraventionnelle de deux cents euros (200 euros) ;

Prononce à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;

Compte tenu de l'absence du condamné au délibéré, la présidente n'a pu l'aviser que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable WATERLOT William ;

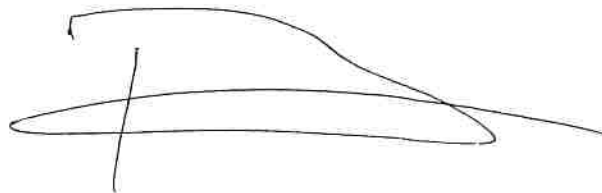
Informe le condamné non comparant qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a long, sweeping stroke extending to the right.

LA PRESIDENTE

A handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a long, sweeping stroke extending to the right.